



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 28

Mois de : AOUT 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 02 août 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 28 du mois d'AOUT 2012

CABINET		
ARRETE N° 2012-637 portant création d'un local de rétention administrative	02/08/12	2



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012-637

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1253 du 4 novembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur des services du cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mercredi 1^{er} août et jusqu'au jeudi 2 août 2012 inclus, dans l'enceinte de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à Pamandzi

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 1er août 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Cédric DEBONS

Copies :

Monsieur le Procureur de la République
Madame la Directrice de l'agence régionale de santé
Cabinet